International Conference
« *Application of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms on national level and the role of national judges* »

Bakou, 24-25 octobre 2014

Opening Remarks / Allocution[1]

Dean Spielmann
President of the European Court of Human Rights
Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Monsieur le Président de la Cour suprême,
Mesdames, Messieurs,

La Conférence qui nous réunit traite de thèmes que je considère comme tout à fait essentiels et qui ont trait, **d'abord**, à la prévention des violations, **ensuite**, à la mise en œuvre des arrêts de la Cour et **enfin**, au dialogue des juges. Je suis heureux de voir, parmi les participants, des représentants des hautes juridictions de nombreux États membres, car les sujets que je viens de mentionner se trouvent au cœur d'une problématique qui m'est chère et que nous avons tous en commun : la responsabilité partagée.

Commençons par la prévention des violations. Elle implique une parfaite application de la Convention européenne des droits de l'homme au plan interne. Celle-ci découle de l'article 1er de la Convention, en vertu duquel «*Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* ». Cette disposition essentielle donne le droit à chaque individu d'invoquer la Convention devant les juridictions internes. C'est donc une disposition fondatrice du système qui revêt autant d'importance pour la Cour que pour les juridictions nationales.

Dans la plupart des États membres, c'est quotidiennement que la Convention est invoquée devant les juridictions suprêmes (mais aussi devant les juridictions ordinaires) et appliquée par elles. Les juridictions nationales peuvent et doivent apporter elle-même un remède aux violations alléguées. Parfois, elles anticipent l'évolution jurisprudentielle de Strasbourg, en faisant application de la Convention même lorsque notre Cour ne s'est pas encore prononcée.

[1] L'auteur tient à remercier vivement M. Patrick Titiun, magistrat, directeur du cabinet du Président, pour l'aide considérable apportée à l'occasion de la préparation de cette allocution.

On voit ainsi les juridictions nationales, procédant par analogie, s'inspirer de notre jurisprudence pour faire évoluer la leur. J'ajoute que, de plus en plus, les pays cherchent à devancer d'éventuelles condamnations à Strasbourg, ce qui fait que, au moins *de facto*, l'autorité de nos arrêts joue même pour les États non parties au litige.

Pour cela, encore faut-il que ces arrêts soient connus. À cet égard, il faut encourager la diffusion de notre jurisprudence auprès des professionnels du droit. C'est la raison pour laquelle, la formation des professionnels du droit, qui sera évoquée lors de la session de ce matin, a une telle importance. J'ajoute que, ces dernières années, afin de mieux faire connaître la Convention et la jurisprudence, la Cour a considérablement développé son site internet, son moteur de recherche HUDOC et tous les documents, tels que les fiches thématiques, qui sont désormais accessibles au plus grand nombre.

Vous allez consacrer votre session de l'après-midi à **l'exécution des arrêts de la Cour.** C'est au Comité des Ministres, et non à la Cour elle-même, que la Convention a, depuis toujours, confié la tâche de supervision de l'exécution des arrêts, et malgré l'augmentation très importante du nombre de nos arrêts, le Comité des Ministres s'en acquitte fort bien, ce dont il faut lui rendre hommage. Comme vous le savez, l'État condamné doit exécuter la décision de la Cour. Il devra éventuellement verser, en cas de constat de violation et si la Cour en décide ainsi, une somme d'argent au requérant. C'est ce que l'on appelle, dans la terminologie de la Convention, la satisfaction équitable. Dans certains cas, l'exécution de l'arrêt implique une *restitutio in integrum*, si elle est possible. Parfois, l'arrêt de la Cour peut rendre nécessaire une modification de la loi ou de la jurisprudence. Il n'est pas rare, en effet, que des États soient conduits à modifier leur ordre juridique interne pour se mettre en conformité avec un arrêt de la Cour, et éviter de réitérer la violation des droits de l'homme dénoncée par celle-ci.

Toutefois, cette autorité des arrêts comporte des limites car les jugements de la Cour ne sont revêtus que de l'autorité relative de la chose jugée et n'ont pas de valeur *erga omnes*, seuls les États condamnés étant, du moins en droit, liés par la décision rendue. Il arrive cependant que la législation de certains États soit analogue à celle qui a donné lieu à une condamnation pour un autre État. En théorie, du fait de l'absence d'effet *erga omnes*, les États non concernés directement par les arrêts n'ont pas l'obligation de s'y conformer. Toutefois, et c'est une tendance qui se développe, rien n'empêche un État de modifier sa législation à la suite d'une condamnation intervenue à l'encontre d'un autre État. C'est là que les cours suprêmes, bien informées sur notre jurisprudence, peuvent jouer un rôle très positif pour sa mise en œuvre. Les exemples sont nombreux et seront certainement présentés pendant les sessions de travail.

Parmi les moyens utilisés par notre Cour elle-même pour assurer une bonne exécution de ses arrêts, je mentionnerai la pratique des arrêts pilotes. Lorsque la Cour constate une violation dite structurelle, elle peut, dans un arrêt pilote, demander à l'État défendeur de réparer le préjudice subi par tous les requérants potentiels en adoptant des mesures d'ordre général. Elle ne statue alors pas elle-même sur chaque cas individuel. C'est un mécanisme très efficace.

Si on considère la situation de la Cour du point de vue statistique, force est de constater que, ces dernières années, l'arriéré a été réduit de manière drastique et je pense pouvoir dire qu'en 2015, pour ce qui concerne les décisions rendues par des juges uniques, il aura été résorbé. Cela étant, en ce qui concerne les affaires qui ne peuvent être confiées à un juge unique et qui sont, par définition, les plus sérieuses, la situation est plus préoccupante et nous aurons besoin de plus de temps pour y faire face. C'est particulièrement vrai pour les affaires répétitives, qui sont très nombreuses et pour lesquelles une solution devra être trouvée, principalement au niveau des États. En effet, ce volume important d'affaires est souvent lié à l'inexécution de nos arrêts. Ce n'est pas seulement la crédibilité de la Cour qui est affectée par l'inexécution des arrêts, c'est aussi celle du Comité des Ministres.

Demain matin, la troisième et dernière session de cette conférence sera consacrée au **dialogue des juges**. Ce dialogue prend souvent la forme de rencontres, soit à Strasbourg, soit dans le pays concerné. C'est avec beaucoup de plaisir que nous accueillons ces délégations qui assistent à nos audiences et rencontrent juges et membres du greffe. Au fil des ans, un véritable dialogue entre le juge national et le juge européen a vu le jour. Ce dialogue indispensable a vocation à se renforcer.

Comme vous le savez, le Protocole 16, adopté récemment, est destiné à mettre en place un dialogue nouveau entre vos hautes juridictions et notre Cour. C'est d'ailleurs pourquoi je me plais à l'intituler le « Protocole du dialogue ». Ce traité, déjà signé par quinze États et qui entrera en vigueur après dix ratifications, permettra aux juridictions suprêmes des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention. Ces demandes interviendront dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale. L'avis consultatif rendu par notre Cour sera motivé et non contraignant. Élément supplémentaire du dialogue judiciaire entre la Cour et les juridictions internes, il aura pour effet d'éclairer les cours nationales sans les lier pour autant. Je suis sincèrement convaincu que, lorsqu'elles feront le choix de statuer conformément à cet avis, leur autorité en sera renforcée pour le plus grand bénéfice de tous. Les affaires pourront ainsi être résolues au

niveau national plutôt que d'être portées devant notre Cour, même si cette possibilité restera ouverte aux parties après la décision interne définitive. Il viendra institutionnaliser un dialogue qui existe déjà depuis fort longtemps entre nous. Les questions les plus importantes qui nous sont soumises, seront ainsi examinées dans un forum judiciaire élargi. Le Protocole 16 donnera une base normative à notre dialogue, comblant ainsi une lacune du système. À terme, il favorisera également, j'en suis certain, l'effet *erga omnes* de l'interprétation de la Convention par notre Cour.

L'ordre du jour de cette conférence est riche. Je suis convaincu que cette rencontre, grâce aux débats fructueux que vous allez avoir, ira dans le sens d'un renforcement du dialogue des juges et, dès lors, de l'autorité de la jurisprudence de la Cour.

Mesdames et Messieurs,

Je ne peux clore cette intervention, et cela n'engage que moi, sans exprimer ma vive inquiétude et mon extrême préoccupation quant aux récents développements en matière de protection des droits de l'homme qui se produisent dans le pays qui nous accueille. Si je me réjouis de rencontrer aujourd'hui des représentants des cours suprêmes des États membres, ma présence ici même ne saurait être comprise comme signifiant que, du point de vue de la Cour, les standards en matière de droits de l'homme sont parfaitement respectés en Azerbaïdjan. Tous savent ici à quel point je suis attaché à la notion de dialogue. Mais le dialogue n'a véritablement de sens que si toutes les opinions peuvent s'exprimer.

Notre Cour parle par ses arrêts. Ses arrêts, et surtout leur exécution doivent constituer le fondement du progrès des droits fondamentaux et de l'État de droit en Azerbaïdjan. C'est sur cette note positive d'espoir, nourrie du dialogue, que j'entends terminer cette intervention.

Je vous remercie.